

Communication de renseignements en situation de violence conjugale : lignes directrices à l'intention des professionnels



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

Le présent document d'orientation du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) est fourni uniquement à titre d'information. Il a pour but d'expliquer les droits que confèrent les lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et les obligations qu'elles imposent en ce qui concerne la communication de renseignements personnels ou de renseignements personnels sur la santé lorsqu'il y a un risque de violence conjugale. Il ne contient pas de conseils juridiques ni ne lie le CIPVP, qui peut être appelé à mener une enquête indépendante et à rendre une décision sur une plainte concernant la protection de la vie privée ou un appel d'une décision relative à une demande d'accès à l'information en se fondant sur les circonstances et les faits pertinents. Le présent document est sujet à modification. Pour en obtenir la version la plus récente, visiter notre site Web à www.ipc.on.ca/fr. Pour consulter les lois sur la protection de la vie privée ou d'autres lois pertinentes, visiter le site **Lois-en-ligne** de l'Ontario et le **site de la législation (Justice)** du Canada.

Si vous ou une connaissance courez un risque immédiat pour votre santé ou votre sécurité, faites le 911.

Remerciements

Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario tient à remercier les organisations, fournisseurs de services et particuliers suivants de leur expertise et de leur collaboration à l'élaboration du présent document d'orientation :

- Alliance pour des communautés en santé
- Association des chefs de police de l'Ontario
- Association of Native Child and Family Services Agencies of Ontario
- Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance
- Avocate représentant Ending Violence Against Women (EVA)-Renfrew County dans le cadre d'une enquête
- Building a Bigger Wave
- Catholic Family Services Peel-Dufferin
- Comité d'examen des décès dus à la violence familiale
- Groupe de survivantes de violence conjugale (constitué par WomanACT)
- Lanark County Interval House and Community Support
- Luke's Place
- Maison Bernadette McCann
- Ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires
- Office des affaires des victimes d'actes criminels
- Ontario Association of Interval and Transition Houses
- Ordre des psychologues de l'Ontario
- Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario
- Service de police de Barrie
- Service de police de Toronto
- Services aux victimes – Ontario
- Services aux victimes du comté de Renfrew
- WomanACT

Table des matières

Introduction.....2

Raison d'être du présent guide2

Public visé par le présent guide3

Points essentiels du
présent document.....5

Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée6

Quelle est la loi ontarienne sur
la protection de la vie privée
qui s'applique?6

Objet du présent document7

Communication de renseignements personnels en vertu des lois ontariennes sur la protection de la vie privée.....8

Pratiques sur consentement8

Communication de renseignements
pour réduire le risque de préjudice
grave (sans consentement)9

Secteur de la justice : les
« situations d'urgence » en vertu
de la LAIPVP et de la LAIMPVP 10

Secteur des soins de santé :
risque de préjudice grave en
vertu de la LPRPS..... 13

Secteur des services à l'enfance,
à la jeunesse et à la famille :
risque de préjudice grave en
vertu de la LSEJF 16

Secteur des services en matière de
violence conjugale : approche fondée
sur le risque de préjudice grave 18

Autres modes éventuels de communication de renseignements personnels20

Communication de renseignements
aux fins pour lesquelles ils ont
été obtenus ou recueillis ou à
des fins compatibles20

Communication de renseignements
si la loi le permet ou l'exige21

Communication de renseignements
pour venir en aide à la police21

Communication de renseignements
pour protéger les enfants contre
la violence conjugale22

Cadre de gouvernance pour la communication de renseignements personnels.....24

Priorité à la santé et à la sécurité24

Protection des renseignements
personnels.....24

Transparence et reddition
de comptes.....24

Nécessité et proportionnalité25

Documentation25

Approche tenant compte des
traumatismes et de la violence25

Droits des Autochtones en matière
de gouvernance et de souveraineté ...25

Conclusion26

Glossaire26

Introduction

Raison d'être du présent guide

Le présent document d'orientation a été élaboré en réponse à une **enquête du coroner** sur le décès de Carol Culleton, Anastasia Kuzyk et Nathalie Warmerdam du comté de Renfrew, en Ontario, des suites de la violence conjugale. Le jury du coroner a invité le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) à élaborer des lignes directrices à l'intention des professionnels de la violence conjugale pour les aider à prendre des décisions éclairées en matière de protection de la vie privée, de confidentialité et de sécurité publique, notamment pour évaluer et réduire le risque de violence conjugale.

Lors de ses consultations avec des organisations et fournisseurs de services pertinents, le CIPVP a appris que parfois, les professionnels de la violence conjugale (le « personnel ») croient qu'ils ne sont pas autorisés à divulguer des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé (des « renseignements personnels ») en raison de restrictions que leur imposent, selon eux, les lois ontariennes sur la protection de la vie privée. Le personnel qui ne dispose pas du consentement d'une victime ou survivante, d'un conjoint violent ou d'une autre personne impliquée (p. ex., un enfant) ignore parfois comment réagir à une situation où il existe un risque de préjudice grave, car le droit à la vie privée semble entrer en conflit avec des préoccupations relatives à la santé ou à la sécurité.

Le CIPVP est conscient du fait que de multiples secteurs sont chargés d'évaluer et de réduire les préjudices causés par la violence conjugale, dont ceux de la justice, des soins de santé, des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (les « services à l'enfance et à la famille ») et des services en matière de violence conjugale. Chacun de ces secteurs peut également être assujéti à des lois différentes en matière de protection de la vie privée. Afin de favoriser la collaboration, le présent document donne un aperçu des principales dispositions des lois ontariennes sur la protection de la vie privée qui permettent la communication¹ de renseignements personnels sans consentement, en soulignant celles qui ont trait au risque de préjudice grave pour la santé ou la sécurité d'un particulier. Le document traite également de la communication de renseignements sur consentement.

1 Dans le présent document, le terme « communication » est employé dans le sens de « divulgation ».

Le présent document vise à soutenir les politiques et les pratiques de votre organisation en matière de communication de renseignements personnels. Il doit être lu en parallèle avec les lois, politiques, exigences et autres orientations applicables, notamment des outils d'évaluation des risques fondés sur des données probantes comprenant des **facteurs de risque associés à la perpétration de violence conjugale** (en anglais uniquement). Il importe également de comprendre les droits des Premières Nations, des Inuits et des Métis en matière de gouvernance et de souveraineté, et de respecter leurs droits en matière de données et de protection de la vie privée. En outre, les programmes de prévention de la violence conjugale doivent être conçus et mis en œuvre en tenant compte des identités intersectionnelles des personnes auxquelles ils s'adressent. Ils devraient s'appuyer sur une approche tenant compte des traumatismes et de la violence reconnaissant les préjugés historiques, culturels et internes. Cette approche peut contribuer à prévenir une victimisation accrue des personnes, qui peuvent être des Autochtones, des Noirs ou des membres d'autres communautés racialisées et vulnérables.

Public visé par le présent guide

Le présent document s'adresse aux organisations, aux fournisseurs de services et à leur personnel de quatre secteurs : le secteur de la justice, le secteur des services à l'enfance et à la famille, le secteur des soins de santé et le secteur des services en matière de violence conjugale.

Le **secteur de la justice** peut comprendre les intervenants suivants :

- procureurs de la Couronne
- représentants de bandes et fournisseurs de services de justice aux Autochtones
- programmes d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) et leur personnel
- services correctionnels, de libération conditionnelle et de probation (y compris les établissements correctionnels et les services de probation destinés aux jeunes)
- services de police municipaux, Police provinciale et services de police autochtones de l'Ontario
- Aide juridique/Bureau de l'avocat des enfants

Le **secteur des services à l'enfance et à la famille** peut comprendre les intervenants suivants :

- bien-être de l'enfance
- soins en établissement ou hors du domicile
- services d'adoption
- services de justice pour les adolescents
- services de santé mentale pour enfants
- organismes de services à la famille
- services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, Inuits et Métis

Le **secteur des soins de santé** peut comprendre les intervenants suivants :

- membres des professions de la santé réglementées qui fournissent des soins de santé (p. ex., médecins, infirmières, psychologues, travailleurs sociaux, techniciens en travail social, pharmaciens)
- psychothérapeutes et conseillers
- hôpitaux
- ambulanciers paramédicaux
- cabinets de soins primaires
- pharmacies
- centres hospitaliers de traitement des victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale

Le **secteur des services en matière de violence conjugale** peut comprendre les intervenants suivants :

- maisons d'hébergement pour femmes et maisons de transition
- services communautaires et pavillons de ressourcement autochtones
- refuges d'urgence
- centres communautaires d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel
- programmes d'intervention auprès des partenaires violents (IPV) et leur personnel
- services d'aide sociale (p. ex., services d'immigration)
- intervenants et coordonnateurs provinciaux pour lutter contre la violence faite aux femmes

Points essentiels du présent document

La communication de renseignements personnels doit être conforme aux exigences légales	Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée établissent les règles de communication des renseignements personnels pour les institutions, les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille et les dépositaires de renseignements sur la santé. Ces renseignements peuvent être communiqués uniquement si la personne concernée y consent ou si la loi l'autorise ou l'exige.
La protection de la vie privée n'est pas un obstacle à la protection de la santé ou de la sécurité	Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée autorisent la communication de renseignements personnels à une personne à risque de violence conjugale, à une organisation ou à un fournisseur de services qui peut contribuer à réduire ou à éliminer un risque de préjudice grave pour la santé ou la sécurité d'une personne.
Les personnes qui agissent de bonne foi jouissent de l'immunité	Les organisations, les fournisseurs de services et leur personnel jouissent généralement de l'immunité en vertu des lois ontariennes sur la protection de la vie privée s'il est raisonnable, compte tenu des circonstances, de communiquer des renseignements personnels et si cela est fait de bonne foi.
Des cadres de gouvernance adéquats doivent être établis pour protéger les renseignements personnels	Les organisations, les fournisseurs de services et leur personnel doivent établir des cadres de gouvernance, assortis de politiques et de pratiques clairement définies, afin d'éclairer la prise de décisions légales et responsables concernant la communication de renseignements personnels.

Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée

Quelle est la loi ontarienne sur la protection de la vie privée qui s'applique?

En tant qu'organisation ou fournisseur de services, vous devez déterminer quelle loi ontarienne sur la protection de la vie privée s'applique à vous.

Le tableau suivant montre la loi ontarienne sur la protection de la vie privée qui s'applique généralement aux organisations et aux fournisseurs de services indiqués.

Loi ontarienne sur la protection de la vie privée	Application
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)</i> <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)</i>	Institutions ou parties d'institutions, y compris, mais sans s'y limiter, celles du secteur de la justice ²
Partie X de la <i>Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)</i>	Fournisseurs de services du secteur des services à l'enfance et à la famille ³
<i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)</i>	Dépositaires de renseignements sur la santé du secteur des soins de santé ⁴

Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée établissent les règles que doivent respecter les organisations, les fournisseurs de services et leur personnel dans les secteurs de la justice, des services à l'enfance et à la famille et des soins de santé pour :

- recueillir, utiliser et communiquer des renseignements personnels;
- accorder à des particuliers l'accès à leurs renseignements personnels;
- prendre les mesures de précaution nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- communiquer des renseignements personnels lorsque le particulier concerné y consent ou que la loi le permet ou l'exige⁵

² Voir le paragraphe 2 (1) de la LAIPVP et de la LAIMPVP.

³ Voir le paragraphe 2 (1) et l'article 281 de la LSEJF.

⁴ Voir les articles 2, 3 et 17 de la LPRPS.

⁵ Voir le paragraphe 38 (2) et les articles 41, 42 et 43 de la LAIPVP; le paragraphe 28 (2) et les articles 31, 32 et 33 de la LAIMPVP; les articles 286, 287 et 288 de la LSEJF; les articles 29, 30 et 31 de la LPRPS.

Le secteur des services en matière de violence conjugale n'est pas assujéti à une loi provinciale sur la protection de la vie privée qui lui est propre. Ce secteur pourrait envisager d'adapter l'approche de la LSEJF concernant le « risque de préjudice grave » pour l'appliquer à ses politiques et pratiques de communication de renseignements personnels. Toute autre organisation ou tout autre fournisseur de services qui n'est généralement pas soumis aux lois ontariennes sur la protection de la vie privée devrait se familiariser avec les dispositions relatives à la protection de la vie privée abordées dans le présent document et envisager de les adapter en tant que pratiques exemplaires.

Objet du présent document

Le présent document d'orientation traite de la communication de renseignements personnels, notamment lorsqu'il existe un risque de préjudice grave pour la santé ou la sécurité. Il ne porte pas sur les collectes ou utilisations autorisées de renseignements personnels. Les organisations, les fournisseurs de services et leur personnel doivent s'assurer qu'ils sont autorisés à recueillir et à utiliser les renseignements personnels qui leur sont fournis.

Les ressources suivantes du CIPVP contiennent des précisions sur la collecte et l'utilisation de renseignements personnels :

- **Collecte et utilisation de renseignements personnels** en vertu de la LAIPVP et de la LAIMPVP
- **Collecte et utilisation de renseignements personnels** en vertu de la partie X de la LSEJF
- **Collecte et utilisation de renseignements personnels sur la santé** en vertu de la LPRPS

Communication de renseignements personnels en vertu des lois ontariennes sur la protection de la vie privée

Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée permettent la communication de renseignements personnels avec le consentement du particulier afin de réduire le risque de préjudice grave, ou si d'autres dispositions de ces lois l'autorisent ou l'exigent.

Pratiques sur consentement

Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée autorisent la communication de renseignements sur consentement. Le « consentement » représente la permission obtenue d'un particulier de recueillir, d'utiliser ou de communiquer ses renseignements personnels. Pour être valable, le consentement doit être éclairé et ne pas avoir été obtenu par supercherie ou coercition⁶; il peut être obtenu verbalement ou par écrit.

Dans les situations de violence conjugale, il arrive souvent que les renseignements personnels en cause concernent à la fois la victime ou survivante et le conjoint violent, voire également les enfants, le cas échéant⁷.

Il est généralement recommandé d'obtenir le consentement de la victime ou survivante avant de communiquer ses renseignements personnels.

Il est généralement recommandé d'obtenir le consentement de la victime ou survivante avant de communiquer ses renseignements personnels. Toutefois, dans certaines circonstances, il n'est pas toujours raisonnable, réaliste ou prudent de le faire, notamment lorsque le consentement ne peut être demandé ou obtenu en temps utile, par exemple, pour les raisons suivantes :

- la victime ou survivante est inconsciente ou dans le coma;
- il a été impossible de joindre la victime ou survivante après plusieurs tentatives;
- il est impossible de joindre la victime ou survivante sans alerter le conjoint violent, et elle n'a pas rendez-vous avec l'organisation à un moment opportun;
- la victime ou survivante refuse de donner son consentement après qu'on le lui a demandé à plusieurs reprises.

6 La communication de renseignements avec le consentement de la personne concernée est permise en vertu de l'alinéa 42 (1) b) de la LAIPVP, de l'alinéa 32 b) de la LAIMPVP, de l'alinéa 286 a) et de l'article 295 de la LSEJF ainsi que des articles 6, 18, 29 et 30 de la LPRPS.

7 Avant d'obtenir le consentement d'un enfant à la communication de ses renseignements personnels, il faut tenir compte des règles touchant le consentement et la capacité qui sont énoncées, par exemple, aux articles 295 à 305 de la LSEJF ou 21 à 27 de la LPRPS. De plus, il faut déterminer si le fait de demander le consentement d'un enfant pourrait alerter un conjoint violent ou mettre en danger une personne qui est exposée à un risque de préjudice.

Il est souvent impossible d'obtenir le consentement du conjoint violent à la communication de ses renseignements personnels, en particulier lorsqu'il cause ou a l'intention de causer un préjudice à une victime, à une survivante ou à une autre personne. Chercher à obtenir le consentement du conjoint violent pour communiquer ses renseignements personnels à la police, par exemple, risque de l'alerter et de provoquer, d'aggraver ou d'intensifier le risque de préjudice grave.

Communication de renseignements pour réduire le risque de préjudice grave (sans consentement)

Le fait que vous soyez autorisé à communiquer des renseignements personnels sur une victime ou survivante sans son consentement ne vous empêche pas de la consulter.

Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée permettent la communication de renseignements personnels **sans** consentement dans certaines situations, notamment lorsqu'il y a un risque de préjudice grave pour la santé ou la sécurité d'un particulier. Cependant, le fait que vous soyez autorisé à communiquer des renseignements personnels sur une personne, en particulier la victime ou survivante, sans son consentement ne vous empêche pas de la consulter sur les conséquences de cette communication pour sa santé ou sa sécurité. Par exemple, vous devrez peut-être envisager de consulter la victime ou survivante dans les cas suivants :

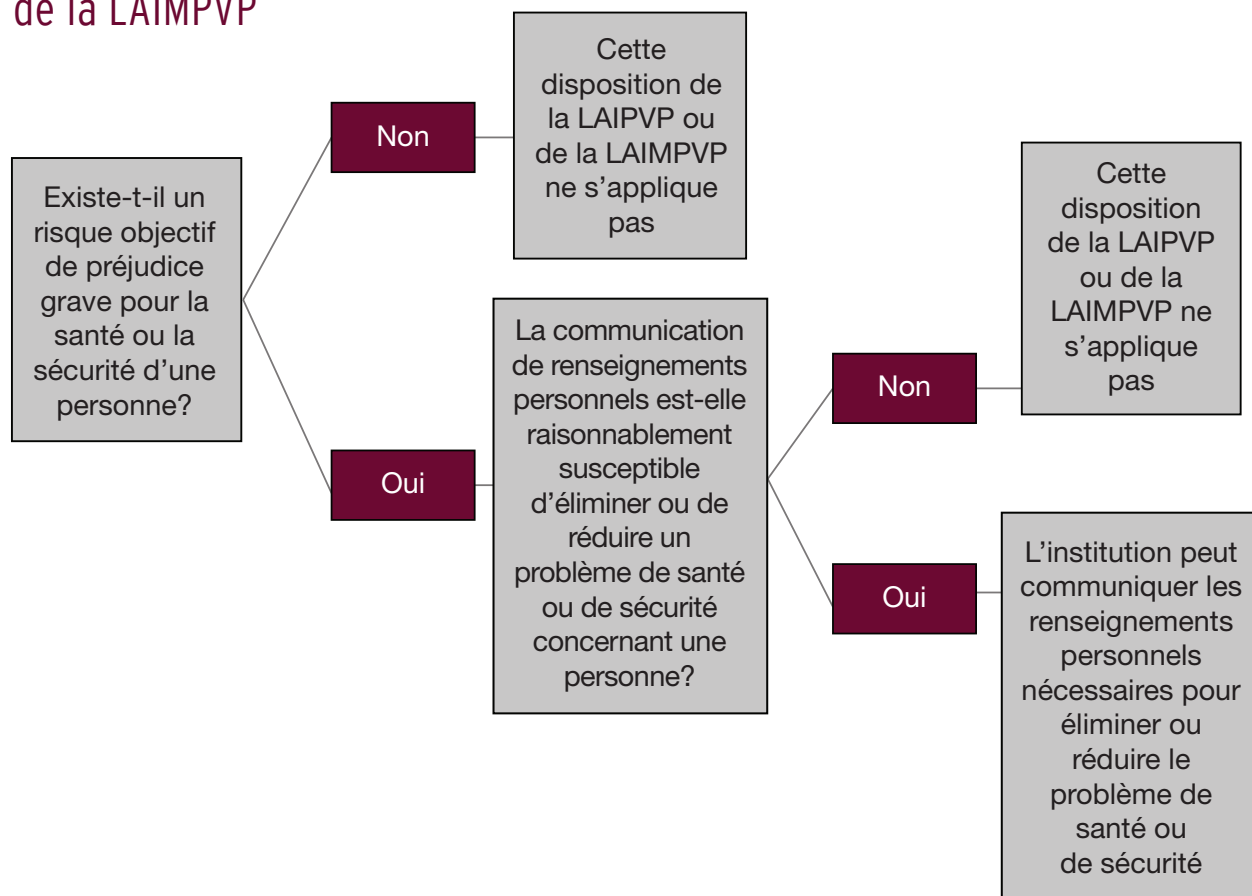
- la communication de renseignements pourrait accroître le risque de préjudice à la personne à risque;
- la communication des renseignements conduira à une inculpation obligatoire dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aggrave le risque de préjudice à la victime ou survivante avant qu'un plan de sécurité ne soit dressé;
- la communication de renseignements personnels à une autre organisation ou à un autre fournisseur de services peut entraîner leur communication à la police ou à une société d'aide à l'enfance.

Il peut être difficile de prendre la décision de communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Par exemple, une menace pour la santé ou la sécurité d'une victime ou survivante peut comporter un risque de préjudice grave, mais on ne sait pas si (ou quand) ce risque se manifestera ou s'aggravera. Dans ces circonstances, la communication de renseignements personnels sans consentement n'est pas inappropriée du simple fait que la menace ne s'est pas concrétisée ou aggravée. La décision de communiquer ou non des renseignements personnels sera généralement considérée comme raisonnable et prise de bonne foi en vertu des lois ontariennes sur la protection de la vie privée si elle est prise après une évaluation minutieuse de tous les renseignements disponibles et des facteurs pertinents⁸.

8 Voir le paragraphe 62 (2) de la LAIPVP, le paragraphe 49 (2) de la LAIMPVP, le paragraphe 71 (1) de la LPRPS et l'article 37 de la LSEJF.

La présente partie du document porte sur la communication de renseignements personnels sans consentement lorsqu'il existe un risque de préjudice grave. Chaque section comporte un arbre décisionnel qui résume l'approche décisionnelle clé pour le secteur concerné ainsi que des renseignements complémentaires importants. **Chaque arbre décisionnel doit être lu en parallèle avec le texte qui le suit.**

Secteur de la justice : les « situations d'urgence » en vertu de la LAIPVP et de la LAIMPVP



Alinéas 42 (1) h) de la LAIPVP et 32 h) de la LAIMPVP

Une institution ne doit pas divulguer les renseignements personnels dont elle a la garde ou le contrôle, sauf lors d'une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, si un avis de la divulgation est envoyé sans tarder au particulier concerné par les renseignements à sa dernière adresse connue.

La LAIPVP et la LAIMPVP permettent à une institution de communiquer des renseignements personnels sans consentement lors d'une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier⁹.

Pour qu'une situation soit considérée comme urgente, il doit être raisonnable de croire que la communication de renseignements personnels au particulier à risque, à une autre organisation ou à un autre fournisseur de services pourrait permettre d'éliminer ou de réduire un problème de santé ou de sécurité¹⁰. Bien que certaines situations d'urgence puissent comporter un risque de préjudice imminent, la LAIPVP et la LAIMPVP n'exigent pas que le risque soit imminent pour autoriser la communication de renseignements personnels.

Avant de communiquer des renseignements personnels, vous devez être convaincu qu'il existe une situation d'urgence comportant un risque pour la santé ou la sécurité d'un particulier et tenir compte des facteurs suivants :

- la probabilité du préjudice;
- la gravité du préjudice;
- le moment où le préjudice peut se produire;
- la question de savoir s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la communication de renseignements personnels permette de réduire ou d'éliminer le risque de préjudice pour le particulier.

Après avoir soigneusement évalué tous les renseignements dont vous disposez et les facteurs pertinents, vous pouvez communiquer des renseignements personnels s'il existe un risque objectif de préjudice grave à une personne et si cette communication est raisonnablement susceptible d'éliminer ou de réduire ce risque. Vous devez communiquer uniquement les renseignements personnels qui sont raisonnablement nécessaires pour éliminer ou réduire le risque.

Il peut être raisonnable d'attendre avant d'informer la personne si sa notification présente un risque important la santé ou la sécurité d'un particulier.

L'institution doit informer par écrit la personne dont les renseignements personnels ont été communiqués, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Si cette notification présente un risque important pour la santé ou la sécurité d'un particulier, il est raisonnable de la retarder jusqu'à ce que le risque ait disparu. Par exemple, l'avis à un conjoint violent peut être retardé jusqu'à ce qu'un plan de sécurité ait été mis en place pour protéger une victime ou survivante exposée à un risque important.

⁹ Voir l'alinéa 42 (1) h) de la LAIPVP ou 32 h) de la LAIMPVP.

¹⁰ Le CIPVP s'est penché sur la signification de « situation d'urgence » au paragraphe 62 de l'ordonnance [MO-3247](#).

Chaque institution doit décider des renseignements personnels à communiquer à la personne à risque, à une autre organisation ou à un autre fournisseur de services. Elle doit également prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces renseignements personnels sont exacts, complets et à jour avant de les communiquer, et documenter leur communication.

Si la disposition relative aux situations d'urgence ne s'applique pas, il faut se demander si une autre disposition de la LAIPVP ou de la LAIMPVP autorise la communication de renseignements personnels. D'autres dispositions pertinentes sont décrites dans la section **Autres modes éventuels de communication de renseignements personnels**.

La personne responsable d'une institution ou la personne qui agit pour son compte n'est pas responsable des préjudices subis par suite de¹¹:

- sa décision de communiquer ou de ne pas communiquer de bonne foi des renseignements personnels aux termes de la LAIPVP ou de la LAIMPVP;
- l'omission de donner l'avis requis en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, si des efforts raisonnables ont été faits pour le donner.

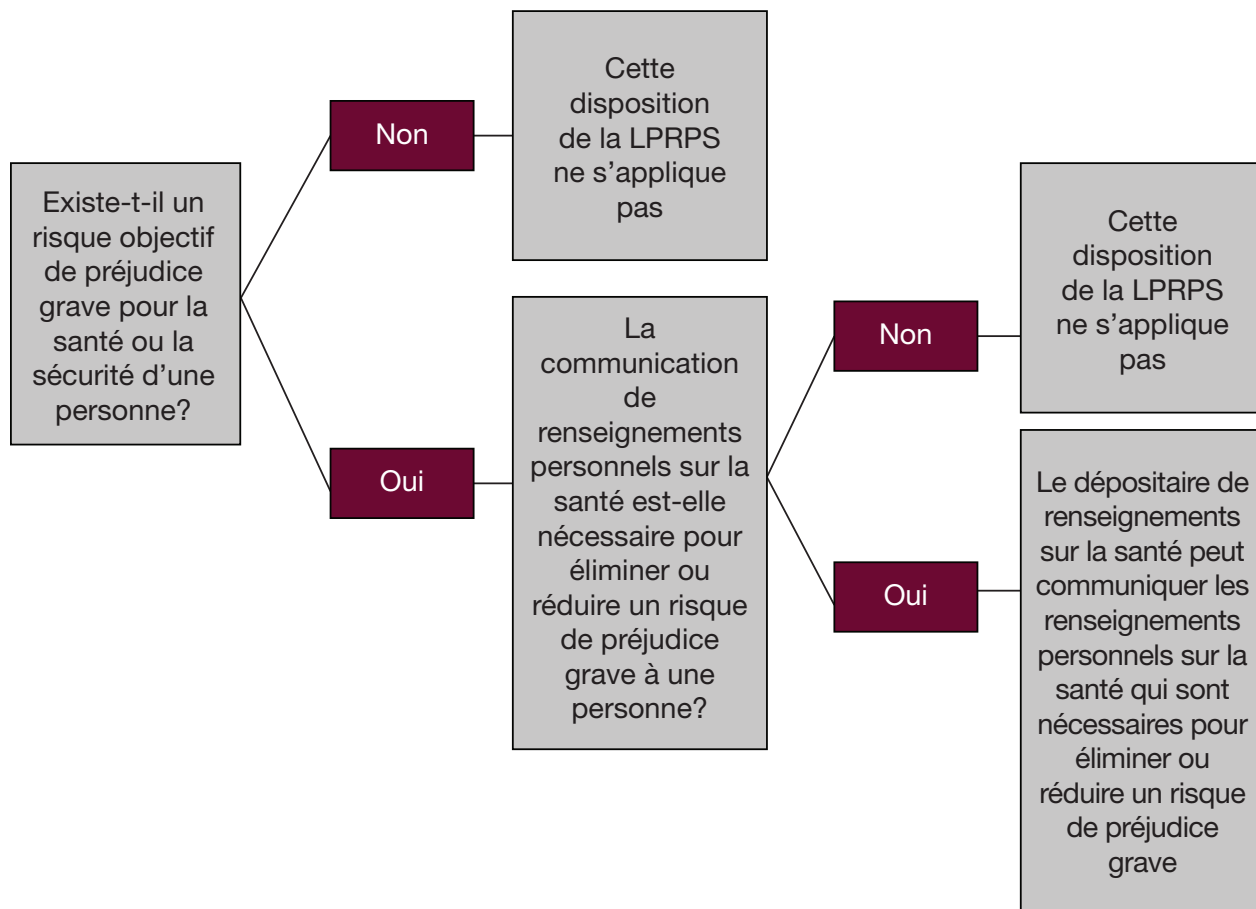
Exemple – secteur de la justice

Après plusieurs délits mineurs, dont des menaces envers son ex-petite amie Anjali, la cour accorde à Johnny la libération conditionnelle et l'oblige à participer à un programme d'intervention auprès des partenaires violents (IPV). Dans le cadre de sa libération conditionnelle, Johnny doit rencontrer chaque semaine son agent de probation et de libération conditionnelle et le coordonnateur du programme IPV. Lors de cette rencontre hebdomadaire, Johnny dit au fournisseur du programme IPV qu'il se sent déprimé et qu'il veut « se venger de son ex ». Le fournisseur demande à Johnny ce qu'il veut dire. Johnny explique qu'Anjali ne mérite pas de continuer sa vie sans lui. Après la rencontre, le fournisseur du programme IPV contacte l'agent de probation de Johnny et lui signale qu'Anjali court un risque de préjudice grave.

L'agent de probation examine le dossier de Johnny et tient compte de ses antécédents de violence envers Anjali, de sa dépression déclarée, de son comportement inquiétant et de ses menaces voilées à l'égard d'Anjali. Après avoir utilisé un outil validé d'évaluation des risques, le fournisseur du programme IPV et l'agent de probation conviennent qu'il existe un risque accru de préjudice grave, ce qui les amène à croire que, sans intervention, Johnny pourrait causer du tort à Anjali. D'après ses documents, l'agent de probation sait qu'Anjali reçoit le soutien d'une maison d'hébergement pour femmes. L'agent décide de communiquer les renseignements personnels de Johnny à Anjali et à la maison. Il leur fait savoir qu'il appellera également la police. Avant de prévenir Johnny de la communication de ses renseignements personnels, l'agent de probation confirme qu'Anjali est en lieu sûr et que le risque élevé qu'elle court est suffisamment réduit.

11 Voir les paragraphes 62 (2) de la LAIPVP et 49 (2) de la LAIMPVP.

Secteur des soins de santé : risque de préjudice grave en vertu de la LPRPS



Paragraphe 40 (1) de la LPRPS

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes.

La LPRPS permet à un dépositaire de renseignements sur la santé de communiquer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier sans son consentement s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque de préjudice grave menaçant une personne ou un groupe de personnes¹². La nécessité d'éliminer ou de réduire un risque de préjudice grave en communiquant les renseignements personnels sur la santé d'un particulier l'emporte sur les instructions explicites préalables de ce dernier de ne pas les communiquer¹³.

¹² Voir le paragraphe 40 (1) de la LPRPS.

¹³ Voir la feuille-info du CIPVP sur le verrouillage, page 3.

Le dépositaire de renseignements sur la santé peut communiquer les renseignements personnels sur la santé qui sont nécessaires pour éliminer ou réduire un risque de préjudice grave.

En vertu de la LPRPS, le dépositaire de renseignements sur la santé doit avoir des motifs raisonnables de croire que la communication de renseignements personnels sur la santé concernant un particulier est *nécessaire* pour éliminer ou réduire un risque de préjudice grave. Il revient au dépositaire de renseignements sur la santé de déterminer la quantité de renseignements personnels sur la santé à communiquer au particulier à risque, à une autre organisation ou à un autre fournisseur de services¹⁴.

Après avoir soigneusement évalué tous les renseignements dont vous disposez et les facteurs pertinents, vous pouvez communiquer des renseignements personnels sur la santé s'il existe un risque objectif et important de préjudice grave à une personne et si cette communication est nécessaire pour éliminer ou réduire ce risque. Vous devez communiquer uniquement les renseignements personnels qui sont nécessaires pour éliminer ou réduire le risque.

Le dépositaire de renseignements sur la santé doit également prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé soient aussi exacts, complets et à jour que nécessaire avant de les communiquer, ou bien énoncer clairement au destinataire les limites, le cas échéant, de leur exactitude, de leur intégralité ou de leur mise à jour¹⁵. Le dépositaire doit aussi documenter la communication des renseignements.

Si la disposition relative au risque de préjudice grave ne s'applique pas, il faut se demander si une autre disposition de la LPRPS autorise la communication de renseignements personnels sur la santé. D'autres dispositions pertinentes sont décrites dans la section **Autres modes éventuels de communication de renseignements personnels**.

14 Voir l'article 30 de la LPRPS.

15 Voir le paragraphe 11 (2) de la LPRPS.

Le dépositaire de renseignements sur la santé ou la personne qui agit pour son compte n'est pas responsable des préjudices causés s'il a agi de bonne foi et raisonnablement dans les circonstances dans l'exercice des fonctions que lui attribue la loi. Cette immunité s'applique à¹⁶ :

- tout ce qui a été fait, relaté ou dit de bonne foi dans les circonstances, dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la LPRPS;
- toute négligence ou tout manquement qui était raisonnable dans les circonstances et qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la LPRPS.

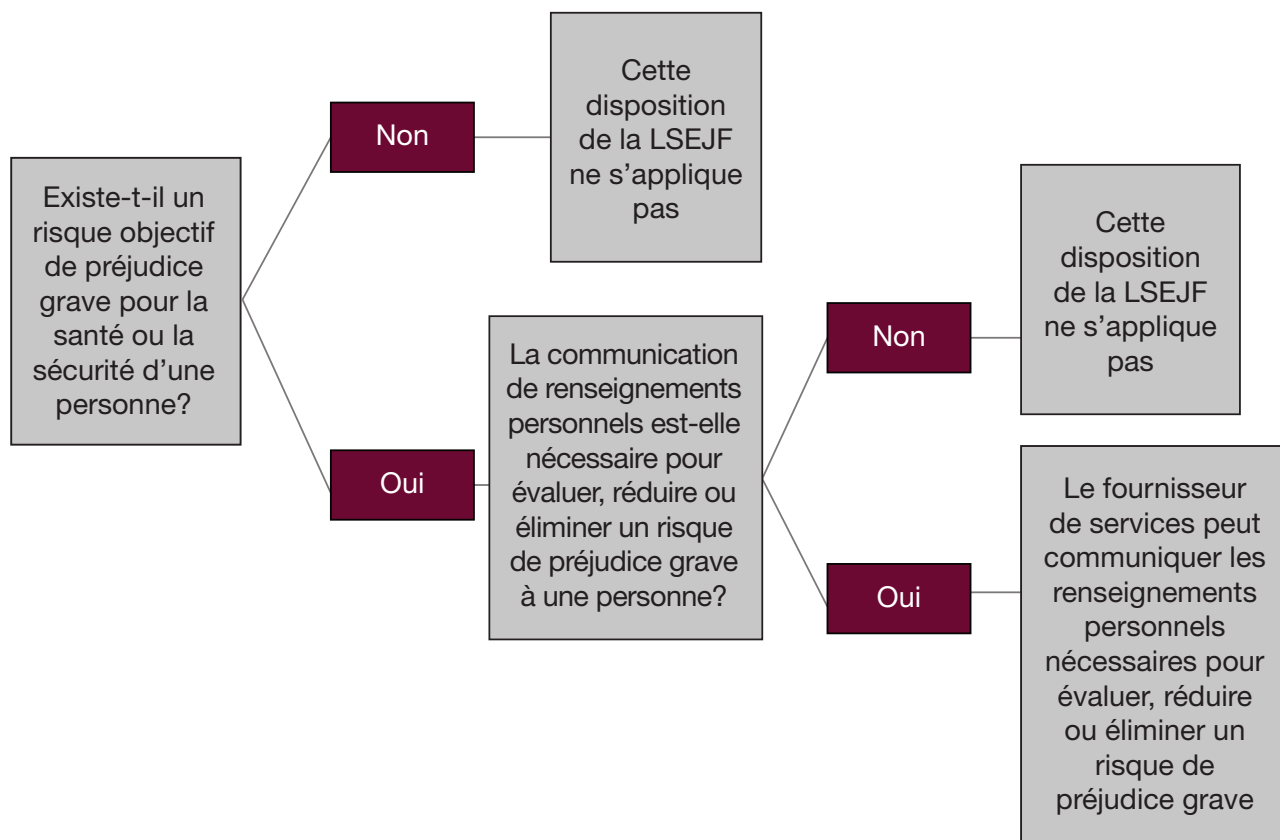
Exemple – secteur des soins de santé

Benjamin, psychologue, traite son client, David, depuis plusieurs mois. Il a observé que la santé mentale de David se détériore, que sa consommation de drogues augmente et qu'il est devenu plus violent envers sa femme, Michelle. Lors d'un rendez-vous, David dit à Benjamin qu'il a l'intention de tuer Michelle lorsqu'elle rentrera du travail, mais lui demande de n'en parler à personne. Benjamin a des raisons de croire que cette menace est bien réelle et s'inquiète pour la sécurité de Michelle. Par exemple, il sait que David a déjà agressé Michelle et qu'il a de longs antécédents de violence physique liée à la consommation de drogues.

Devant tous les faits connus, Benjamin conclut qu'il faut communiquer les renseignements personnels sur la santé de David afin de réduire un risque de préjudice grave à Michelle. De plus, la nécessité de protéger la santé et la sécurité de Michelle l'emporte sur la demande de David de ne pas révéler ses intentions. Après leur rendez-vous, Benjamin signale à la police que David a déclaré son intention de tuer Michelle. Il contacte également Michelle pour lui en faire part, lui dire que la police a été prévenue et lui conseiller de trouver un endroit sûr au lieu de rentrer chez elle après le travail. Avec l'accord de Michelle, Benjamin dirige cette dernière vers un centre communautaire local pour femmes ou une maison d'hébergement où elle pourra obtenir l'aide et le soutien dont elle a besoin.

¹⁶ Voir le paragraphe 71 (1) de la LPRPS.

Secteur des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille : risque de préjudice grave en vertu de la LSEJF



Alinéa 292 (1) g) de la LSEJF

Le fournisseur de services peut, sans le consentement d'un particulier, divulguer des renseignements personnels concernant ce particulier qui ont été recueillis pour les besoins de la prestation d'un service, si le fournisseur de services a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour évaluer, réduire ou éliminer un risque de préjudice grave à une personne ou un groupe de personnes.

La LSEJF permet à un fournisseur de services de communiquer des renseignements personnels sans consentement s'il a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour évaluer, réduire ou éliminer un risque de préjudice grave à une personne ou un groupe de personnes¹⁷.

En vertu de la LSEJF, le fournisseur de services doit avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est *nécessaire* de communiquer des renseignements personnels concernant une personne pour évaluer, réduire ou éliminer un risque de préjudice grave. Chaque fournisseur de services aux termes de la LSEJF doit déterminer les renseignements personnels qu'il est nécessaire de communiquer à la personne à risque ou à une autre organisation ou un autre fournisseur de services¹⁸.

¹⁷ Voir l'alinéa 292 (1) g) de la LSEJF.

¹⁸ Voir l'article 287 de la LSEJF.

Après avoir soigneusement évalué tous les renseignements dont vous disposez et les facteurs pertinents, vous pouvez communiquer des renseignements personnels s'il existe un risque objectif de préjudice grave à une personne et si cette communication est nécessaire pour évaluer, réduire ou éliminer ce risque. Vous devez communiquer uniquement les renseignements personnels qui sont nécessaires pour évaluer, réduire ou éliminer le risque.

Le fournisseur de services doit également prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé soient aussi exacts, complets et à jour que nécessaire avant de les communiquer¹⁹, ou bien énoncer clairement au destinataire les limites, le cas échéant, de leur exactitude, de leur intégralité ou de leur mise à jour. Le fournisseur de services doit aussi documenter la communication des renseignements personnels²⁰.

Si la disposition relative au risque de préjudice grave ne s'applique pas, il faut se demander si une autre disposition de la LSEJF autorise la communication de renseignements personnels. D'autres dispositions pertinentes sont décrites dans la section **Autres modes éventuels de communication de renseignements personnels**.

Un membre du conseil d'administration ou un dirigeant ou un employé d'une société aux termes de la LSEJF jouit de l'immunité²¹ :

- pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions;
- pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions.

Exemple – fournisseur de services assujetti à la LSEJF

La société d'aide à l'enfance locale s'occupe de Julie, une adolescente, et de sa famille parce qu'elle craint que Julie ne soit exposée à la violence conjugale entre sa mère et son beau-père. Un matin, Julie appelle Marcel, le travailleur qui lui a été affecté, et lui raconte que son beau-père a gravement blessé sa mère au cours d'une dispute la veille au soir. Julie explique que sa mère ne peut pas se lever de son lit à cause de ses blessures. Julie dit à Marcel qu'elle a peur parce que son beau-père est toujours dans la maison familiale.

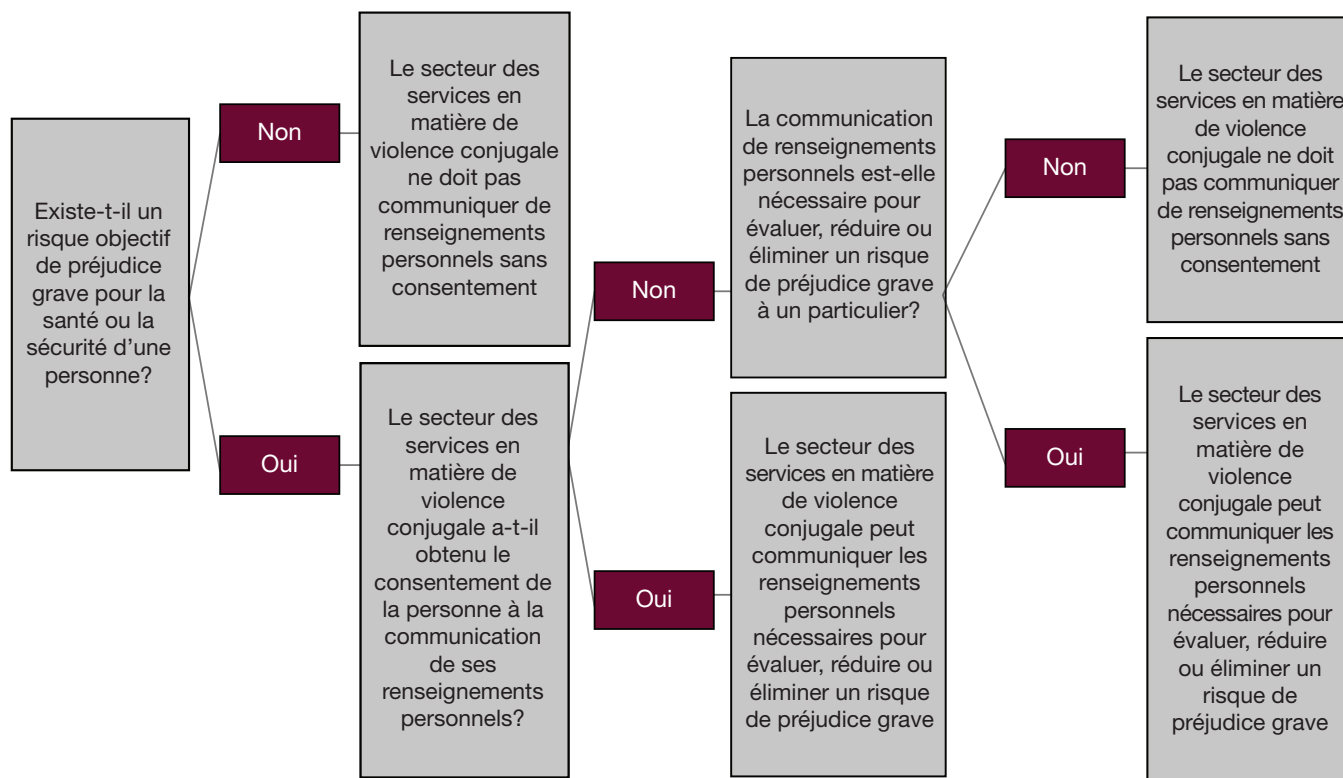
Marcel consulte son superviseur. Après avoir examiné la situation, y compris le niveau de risque et le degré d'urgence, et évalué les différentes possibilités d'intervention, Marcel estime que Julie et sa mère sont exposées à un risque de préjudice grave. Il conclut qu'il faut communiquer des renseignements pertinents à la police afin qu'elle puisse évaluer la situation de manière plus approfondie et mettre en place un plan de sécurité, par exemple en organisant une visite à domicile, en retirant le beau-père du domicile familial ou en contactant une maison d'hébergement pour femmes afin d'obtenir du soutien.

19 Voir le paragraphe 306 (2) de la LSEJF.

20 Voir le paragraphe 306 (3) de la LSEJF.

21 Voir l'article 37 de la LSEJF.

Secteur des services en matière de violence conjugale : approche fondée sur le risque de préjudice grave



Bien que les lois ontariennes sur la protection de la vie privée ne s'appliquent pas au secteur des services en matière de violence conjugale, le CIPVP recommande, conformément à la pratique actuelle dans ce secteur, d'utiliser une approche fondée sur le consentement pour la communication des renseignements personnels. Cette approche vise à préserver la vie privée et la confiance des victimes ou survivantes et à assurer la confidentialité de leurs renseignements.

Selon cette approche privilégiant le consentement, vous devez d'abord déterminer s'il existe un risque objectif de préjudice grave pour la santé ou la sécurité d'une personne. Si vous pensez raisonnablement que c'est le cas, vous devez demander le consentement de la personne avant de communiquer ses renseignements personnels.

Toutefois, comme il est expliqué dans la section relative aux pratiques sur **consentement**, il peut y avoir des circonstances où le consentement de la victime ou survivante ne peut être demandé ou obtenu. Le CIPVP recommande alors au secteur des services en matière de violence conjugale d'envisager d'adapter la disposition relative au « **risque de préjudice grave** » de la **LSEJF** pour communiquer des renseignements personnels sans consentement.

Il se peut que vous ayez à tenir compte d'aspects supplémentaires afin d'éclairer votre processus décisionnel avant de communiquer des renseignements personnels. Par exemple :

- consultation des superviseurs et de la victime ou survivante;
- utilisation d'un outil d'évaluation des risques fondé sur des données probantes;
- élaboration ou mise en place d'un plan de sécurité.

Pour recourir à l'approche fondée sur le risque de préjudice grave, vous devez évaluer soigneusement tous les renseignements dont vous disposez et les facteurs pertinents. Après cette évaluation, vous pouvez communiquer des renseignements personnels s'il existe un risque objectif de préjudice grave à une personne et si cette communication est *nécessaire* pour évaluer, réduire ou éliminer ce risque. Vous devez communiquer uniquement les renseignements personnels qui sont nécessaires pour évaluer, éliminer ou réduire le risque.

Exemple – secteur des services en matière de violence conjugale

Depuis un an, Lira se rend de temps à autre dans un centre local d'aide aux victimes de violence conjugale. Depuis quelques mois, elle y va plus souvent. Grace, une employée qui travaille étroitement avec Lira, lui demande si tout va bien chez elle. Lira explique à Grace que son partenaire est toujours en colère contre elle et que, certains jours, il lui donne des coups de poing et de pied pour se défouler. Inquiète pour sa sécurité, Grace propose de dresser un plan de sécurité avec Lira pour la sortir de cette situation sans danger. Lira refuse; elle aime son partenaire et pense qu'il n'a pas l'intention de lui faire du mal. Après cette conversation, Grace consulte sa superviseuse. Bien qu'elles pensent toutes deux qu'elles pourraient appeler la police et faire un rapport, elles décident que communiquer des renseignements sur la situation personnelle de Lira à ce stade pourrait l'isoler et la dissuader de fréquenter le centre, ce qui ferait plus de mal que de bien. Grace continuera à apporter son soutien à Lira, à veiller à sa sécurité et à évaluer l'évolution des risques.

Un soir, Grace reçoit un appel de Lira, qui pleure et est manifestement affolée. Lira lui raconte qu'elle s'est enfermée dans la chambre à coucher parce que son partenaire menace de la poignarder avec un couteau de cuisine. Grace entend quelqu'un crier et frapper à la porte. Avant que Grace ne puisse répondre, la ligne est coupée. Comme il y a un risque de préjudice grave à Lira, Grace compose immédiatement le 911.

Autres modes éventuels de communication de renseignements personnels

D'autres dispositions des lois ontariennes sur la protection de la vie privée autorisent la communication de renseignements personnels sans consentement, et pourraient se révéler pertinentes dans un contexte de violence conjugale réelle ou éventuelle. Le secteur des services en matière de violence conjugale devrait se familiariser avec ces dispositions et envisager de les adapter pour en faire des pratiques exemplaires.

Communication de renseignements aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles

Une institution peut communiquer des renseignements personnels aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles. La question de savoir si une fin est compatible repose sur celle de savoir si les renseignements personnels ont été recueillis directement auprès du particulier ou auprès d'une autre source²².

Si les renseignements personnels ont été recueillis directement auprès d'un particulier, une fin compatible est une fin invoquée à l'appui de la communication de renseignements personnels à laquelle le particulier concerné par les renseignements pourrait raisonnablement s'attendre²³. Si les renseignements personnels ont été recueillis indirectement auprès d'une autre source, une fin compatible est une fin invoquée à l'appui de la communication de renseignements personnels qui est raisonnablement compatible avec la fin pour laquelle l'institution a obtenu ou recueilli ces renseignements à l'origine²⁴.

Exemple – secteur de la justice

Arya et son mari, Ahmed, ont récemment immigré en Ontario. Ahmed a du mal à trouver un emploi au Canada, car le diplôme qu'il a obtenu dans son pays n'est pas généralement reconnu. Cette situation a mis leur mariage à rude épreuve, et Ahmed se montre de plus en plus agressif à l'égard d'Arya. Un soir, après avoir imputé à Arya la responsabilité de ses difficultés professionnelles, Ahmed la frappe et menace de la tuer. Ne sachant à qui demander de l'aide, Arya appelle le 911.

Arya dit à la police qu'elle craint pour sa sécurité et qu'elle est en détresse. La police se rend au domicile d'Arya, accuse Ahmad de voies de fait et l'arrête. Après avoir confirmé qu'Arya n'a ni famille ni amis pour la soutenir et constaté qu'elle est en grande détresse, la police fait appel à un centre local d'aide aux femmes pour aider Arya à obtenir le soutien dont elle a besoin pour sa santé mentale et pour planifier sa sécurité. En l'occurrence, Arya pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les renseignements personnels fournis à la police pour demander à être protégée d'Ahmed soient utilisés à des fins compatibles, soit l'obtention d'un soutien essentiel en matière de santé mentale et de planification de la sécurité.

22 Voir l'alinéa 42 (1) c) de la LAIPVP et l'alinéa 32 c) de la LAIMPVP. Le CIPVP s'est penché sur la signification de l'expression « fins compatibles » dans le rapport **PC18-18** concernant la protection de la vie privée (une affaire concernant une collecte directe) et dans le rapport **MC-060007-1** sur une plainte concernant la protection de la vie privée (une affaire relative à une collecte indirecte).

23 Voir l'article 43 de la LAIPVP et l'article 33 de la LAIMPVP.

24 Voir le rapport **MC-060007-1** du CIPVP sur une plainte concernant la protection de la vie privée.

Communication de renseignements si la loi le permet ou l'exige

Les institutions, les fournisseurs de services en vertu de la LSEJF et les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent communiquer des renseignements personnels si une autre loi ou un traité, un accord ou un arrangement conclu en vertu d'une loi fédérale ou provinciale l'autorise ou l'exige²⁵.

Exemple – secteur de la justice

Sierra et Jacob entretiennent une relation tumultueuse et intermittente depuis près de dix ans. Après que Jacob a failli l'étouffer, Sierra appelle la police et dépose un rapport de violence conjugale. La police accuse Jacob de voies de fait et l'arrête. Lorsque Jacob est libéré du poste, la police informe immédiatement Sierra des conditions de sa libération. Quatre mois plus tard, Sierra appelle la police pour se renseigner sur la procédure judiciaire et demande quand le procès aura lieu, si Jacob est toujours soumis aux mêmes conditions de remise en liberté et si son lieu de résidence ou son statut de détenu a changé. La police examine le règlement sur la divulgation de renseignements personnels en vertu de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et établit qu'il est permis de fournir les renseignements demandés à Sierra.

Exemple – secteurs des soins de santé et de la justice

Josh tire sur sa petite amie, Stacey, la blessant grièvement. Stacey est transportée à l'hôpital Memorial, où le personnel soigne sa blessure, de sorte que la LPRPS s'applique (car il s'agit d'un hôpital public qui est dépositaire de renseignements sur la santé). Toutefois, une autre loi, la *Loi de 2005 sur la déclaration obligatoire des blessures par balle* (LDOBB), oblige un hôpital public qui traite une personne pour une blessure par balle à communiquer à la police le nom de la personne, s'il est connu, et le nom et l'emplacement de l'établissement qui la traite²⁶. Le médecin traitant de Stacey communique les renseignements personnels sur la santé à la police conformément à la LDOBB.

Communication de renseignements pour venir en aide à la police

Les institutions, les fournisseurs de services aux termes de la LSEJF et les dépositaires de renseignements sur la santé *peuvent* communiquer des renseignements personnels à la police pour faciliter une enquête sur un cas de violence conjugale ou permettre à la police d'établir s'il y a lieu de mener une telle enquête²⁷. Dans certains cas, il *faut* communiquer des renseignements personnels à la police pour se conformer à la loi (p. ex., aux termes d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un mandat).

Les renseignements personnels communiqués volontairement pour faciliter une enquête policière doivent généralement se limiter à ceux qui sont raisonnablement nécessaires²⁸. Dans un tel cas,

25 Voir l'alinéa 42 (1) e) de la LAIPVP, l'alinéa 32 e) de la LAIMPVP, l'alinéa 292 (1) h) de la LSEJF et l'alinéa 43 (1) h) de la LPRPS.

26 Voir l'alinéa 1 a) et le paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2005 sur la déclaration obligatoire des blessures par balle*. D'après le préambule de cette loi, la déclaration obligatoire des blessures par balle permettra à la police de prendre des mesures immédiates pour empêcher l'accroissement de la violence, des blessures et des décès.

27 Voir les sous-alinéas 42 (1) g) (i) et (ii) de la LAIPVP, les sous-alinéas 32 g) (i) et (ii) de la LAIMPVP, l'alinéa 292 (1) a) de la LSEJF et les alinéas 43 (1) f) et g) de la LPRPS.

28 Voir l'article 287 de la LSEJF et l'article 30 de la LPRPS pour les exigences en matière de minimisation des données.

il faut donc évaluer soigneusement et de façon éclairée les circonstances de l'affaire avant de communiquer des renseignements personnels à la police, notamment en évaluant la situation et en déterminant si une telle communication exposerait une victime ou survivante à un risque de préjudice accru, par exemple, si la communication de renseignements personnels aboutit à une inculpation obligatoire dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle exacerbe le risque de préjudice grave à la victime ou survivante avant que ne soit dressé un plan de sécurité.

Exemple – secteur de la justice

Mariam est membre du personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Elle travaille avec Keisha qui a obtenu une ordonnance restrictive à l'encontre de Jérôme, son conjoint violent. Jérôme n'est pas autorisé à avoir de contact avec Keisha pendant un an. Au cours du week-end, Keisha reçoit plusieurs textos de Jérôme, dont des photos d'une arme à feu et des menaces de suicide.

Keisha craint pour sa sécurité et communique ces textos à Mariam. Comme Jérôme ne respecte pas l'ordonnance restrictive, Mariam encourage Keisha à appeler la police. Keisha a peur que Jérôme découvre qu'elle a contacté la police, car il a installé une application de suivi sur son téléphone. Mariam lui propose de faire le rapport à la police et de l'aider à dresser un plan de sécurité. Keisha raccroche brusquement, au milieu de la phrase. Mariam tente de la rappeler à plusieurs reprises, mais ses appels tombent directement dans la boîte vocale. Inquiète, elle alerte la police de la situation.

Ressource du CIPVP

- **Divulgarion de renseignements personnels à un organisme d'application de la loi**

Communication de renseignements pour protéger les enfants contre la violence conjugale

Le personnel de chaque secteur peut être confronté à un conflit entre la loi sur la protection de l'enfance et son obligation éthique de préserver la vie privée et la confiance des personnes qu'il sert ainsi que la confidentialité de leurs renseignements. Ces situations sont parfois complexes, mais le fondement juridique de la communication de renseignements personnels sans consentement à des fins de protection de l'enfance est bien établi.

En vertu de la LSEJF, vous avez l'obligation de faire rapport à une société d'aide à l'enfance si vous avez des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant de moins de 16 ans pourrait avoir besoin de protection²⁹. Cette obligation de faire rapport s'applique à toute personne, qu'elle exerce des fonctions professionnelles ou non. Si vous exercez des fonctions professionnelles en rapport avec des enfants et si vous obtenez ces renseignements dans le cadre de l'exercice de ces fonctions, vous devez les déclarer, faute de quoi vous vous rendez coupable d'une infraction³⁰.

²⁹ Article 125 de la LSEJF.

³⁰ Voir les paragraphes 125 (5) et (6) de la LSEJF.

Afin de protéger les enfants, l'obligation de faire rapport n'exige pas que vous ayez des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu ou qu'il y aura des mauvais traitements ou de la négligence. L'obligation de faire rapport ne vous oblige pas non plus à mener votre propre enquête. Vous devez simplement avoir des soupçons ou des motifs raisonnables pour signaler vos préoccupations à une société d'aide à l'enfance³¹. Bien que l'obligation de faire rapport s'applique uniquement aux enfants de moins de 16 ans, vous pouvez faire rapport sur un enfant de 16 ou 17 ans si vous avez des motifs raisonnables de soupçonner qu'il a besoin de protection³².

La LSEJF accorde l'immunité à une personne qui fait rapport si elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il y a eu mauvais traitements, sauf si elle agit dans l'intention de nuire³³. Si vous avez des motifs raisonnables de croire qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection, adressez-vous à la société d'aide à l'enfance ou à la société autochtone de bien-être de l'enfance de votre localité.

Exemple – secteur des services en matière de violence conjugale

Kaia et Greg ont trois enfants âgés de deux à cinq ans. Greg a été violent psychologiquement et physiquement à l'égard de Kaia à plusieurs reprises. Cette violence s'est intensifiée depuis la naissance de leur plus jeune enfant. Un soir, Greg rentre à la maison de mauvaise humeur et se défoule sur Kaia devant les enfants. Le lendemain matin, Kaia se rend dans une maison d'hébergement pour femmes. Elle se confie à Sarah, une employée de la maison, sur ce qui se passe chez elle.

Sarah apprend que Kaia a trois enfants et qu'elle a l'intention de rentrer chez elle après son rendez-vous. Sarah explique qu'elle a le devoir de signaler cette situation à une société d'aide à l'enfance (SAE) parce que Greg représente une menace pour elle et ses enfants. Sarah propose à Kaia de l'aider à contacter la société d'aide à l'enfance de sa localité en l'appelant ensemble ou de déposer un rapport en son nom. En fin de compte, Sarah dépose un rapport au nom de Kaia auprès de la société d'aide à l'enfance locale afin que Kaia et ses enfants puissent recevoir un soutien et un plan de sécurité, qui pourrait prévoir le départ de Greg du domicile familial.

Ressources du CIPVP

- **Oui, vous le pouvez – Pour dissiper les mythes entourant le partage de renseignements avec les sociétés d'aide à l'enfance**
- **La partie X de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille : Guide sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée à l'intention des fournisseurs de services**

Autre ressource

- **Signalement de cas d'enfants victimes de mauvais traitements et de négligence**

31 Voir *Young c. Bella*, 2006 CSC 3, au par. 50; *K.O. v Hospital for Sick Kids*, 2017 HRTD 145, aux par. 31-33.

32 Voir le paragraphe 125 (4) de la LSEJF.

33 Voir le paragraphe 125 (10) de la LSEJF.

Cadre de gouvernance pour la communication de renseignements personnels

Chaque organisation et fournisseur de services doit établir des cadres de gouvernance pour protéger la vie privée des personnes qu'il sert et la confidentialité de leurs renseignements. Ce cadre de gouvernance doit comprendre des politiques et des pratiques axées sur la communication des renseignements personnels. Le personnel doit recevoir une formation régulière sur l'interprétation et l'application de ces politiques et pratiques.

Vos politiques et pratiques doivent comprendre au moins les principes suivants :

Priorité à la santé et à la sécurité

Les lois ontariennes sur la protection de la vie privée n'empêchent pas la communication de renseignements personnels pour évaluer ou réduire le risque de préjudice grave pour la santé ou la sécurité d'une personne. Des renseignements personnels peuvent être communiqués à la personne à risque, à une autre organisation ou à un autre fournisseur de services lorsqu'il est raisonnablement nécessaire de le faire pour évaluer ou réduire un risque de préjudice grave.

Protection des renseignements personnels

Assurez-vous que des mesures appropriées de protection de la vie privée et de sécurité sont en place pour protéger les renseignements personnels que détient votre organisation ou fournisseur de services³⁴. Par exemple, établissez des processus internes pour déceler les cas de collecte, d'utilisation et de communication non autorisées de renseignements personnels et dressez des plans d'intervention ou d'atténuation en cas d'atteinte à la vie privée³⁵.

Transparence et reddition de comptes

Établissez des cadres transparents et responsables pour communiquer avec les particuliers et le grand public sur la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels dans le cadre des programmes de prévention de la violence conjugale³⁶. Vous devez notamment préciser dans quelles circonstances et à qui des renseignements personnels peuvent être communiqués.

34 Voir l'article 4 du Règl. de l'Ont. 459 (LAIPVP) et l'article 3 du Règl. de l'Ont. 823, R.R.O. 1990 (LAIMPVP); voir également les articles 308 et 309 de la LSEJF et les articles 12 et 13 de la LPRPS.

35 Les fournisseurs de services aux termes de la LSEJF doivent aviser les personnes concernées, le CIPVP et le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires de toute atteinte à la vie privée qui répond aux critères établis dans la loi. Voir les paragraphes 308 (2) et (3) de la LSEJF et les articles 8 et 9 du Règl. de l'Ont. 191/18. D'autres lignes directrices sont fournies ici. De même, les dépositaires de renseignements sur la santé doivent aviser les personnes concernées et le CIPVP de toute atteinte à la vie privée répondant aux critères énoncés dans la LPRPS. Voir les paragraphes 12 (2), (3) et (4) de la LPRPS et l'article 6.3 du Règl. de l'Ont. 329/04. D'autres lignes directrices sont fournies ici.

36 Dans le cas des institutions, des fournisseurs de services aux termes de la LSEJF et des dépositaires de renseignements sur la santé, un avis de collecte doit être remis au particulier précisant la façon dont ses renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués.

Nécessité et proportionnalité

Limitez les renseignements personnels communiqués à ce qui est nécessaire pour prévenir le risque de préjudice grave. Si des renseignements autres que des renseignements personnels peuvent servir aux mêmes fins, communiquez-les à la place. De même, si moins de renseignements personnels suffisent, ne communiquez que ceux qui sont nécessaires à la prévention du risque de préjudice grave. Dans les cas difficiles, consultez votre supérieur, un conseiller juridique ou d'autres personnes pour déterminer les renseignements qui sont nécessaires.

Documentation

Documentez les situations où vous communiquez des renseignements personnels. Utilisez un gabarit ou un format précis pour montrer que votre décision s'appuie sur des motifs raisonnables et que vous l'avez prise de bonne foi ³⁷. Consultez au besoin les lois ontariennes sur la protection de la vie privée et conservez les documents pertinents conformément à vos politiques de gestion de l'information et de conservation des documents.

Approche tenant compte des traumatismes et de la violence

Adoptez une approche tenant compte des traumatismes et de la violence afin d'accroître la sécurité, le contrôle et la résilience des victimes ou des survivants concernant les décisions qui ont une incidence sur leur santé ou leur sécurité³⁸, notamment par une démarche sensible à la culture qui tient compte de l'identité intersectionnelle et de la liberté d'action des victimes ou survivantes.

Droits des Autochtones en matière de gouvernance et de souveraineté

Les droits des Autochtones en matière de gouvernance et de souveraineté soulignent la capacité des personnes, des gouvernements, des organisations et des communautés des Premières Nations, des Inuits et des Métis à déterminer et à gérer les données et les renseignements personnels recueillis avec eux et à leur sujet, et à participer à cette collecte. Les organisations, les fournisseurs de services et leur personnel devraient se familiariser avec ces droits afin de les respecter lorsqu'ils sont en contact avec des personnes autochtones. Par exemple, les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP) des Premières Nations précisent comment doivent être recueillis, protégés, utilisés ou communiqués les renseignements personnels et données des Premières Nations³⁹.

Collaboration multisectorielle aux fins de la gestion des risques et des interventions

Les modèles d'intervention multisectorielle destinés à réduire les risques constituent une approche reconnue de gestion des risques. Ces modèles peuvent permettre aux organisations et aux fournisseurs de services de collaborer pour relever les menaces et les comportements qui posent un risque de préjudice grave à une personne et y réagir⁴⁰.

37 En vertu du paragraphe 306 (3) de la LSEJF, le fournisseur de services doit consigner toutes les divulgations de renseignements personnels.

38 Pour en savoir plus sur les approches tenant compte des traumatismes et de la violence, visiter le site Web de l'[Agence de la santé publique du Canada](#).

39 Visiter le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations pour en savoir plus sur les [Principes de PCAP des Premières Nations](#).

40 Pour en savoir plus, consultez le [Document de référence sur le partage d'informations dans des modèles d'intervention multisectorielle destinés à réduire des risques](#) du gouvernement de l'Ontario.

Conclusion

Le présent document d'orientation souligne et démontre que les lois ontariennes sur la protection de la vie privée ne constituent pas un obstacle à la communication légale de renseignements personnels cruciaux et, dans certains cas, susceptibles de sauver des vies. Les institutions, les fournisseurs de services à l'enfance et à la famille, les dépositaires de renseignements sur la santé et les fournisseurs de services en matière de violence conjugale doivent prendre conscience de leur capacité à prendre des décisions éclairées en matière de protection de la vie privée, de confidentialité et de sécurité publique afin de protéger une victime ou survivante et ses enfants contre les méfaits de la violence conjugale.

Avant de communiquer des renseignements personnels, il est toujours préférable d'obtenir le consentement de la personne. Cependant, ce n'est pas toujours possible. En vertu des lois ontariennes sur la protection de la vie privée, les organisations, les fournisseurs de services et leur personnel sont autorisés à communiquer des renseignements personnels au sujet d'une personne lorsqu'ils ont des motifs de croire qu'il existe un risque de préjudice grave pour sa santé ou sa sécurité. N'oubliez pas que la décision de communiquer des renseignements personnels en vertu des lois ontariennes sur la protection de la vie privée sera généralement considérée comme raisonnable et de bonne foi si elle est prise après une évaluation attentive de tous les renseignements à disposition et des facteurs pertinents.

Pour toute question au sujet du présent document d'orientation, écrivez-nous à info-fr@ipc.on.ca.

Glossaire

Conjoint violent : personne qui a commis ou est présumée avoir commis une infraction ou qui a infligé ou est présumée avoir infligé un préjudice physique, psychologique ou émotionnel, des dommages matériels ou des pertes économiques à la suite de la commission ou de la commission présumée de cette infraction, qu'une accusation de violence conjugale ou de violence familiale ait été portée contre cette personne ou non.

Dépositaire de renseignements sur la santé : dans le contexte de la LPRPS, organisation ou fournisseur de services ayant la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé dans le cadre de ses fonctions (p. ex., médecins et hôpitaux)⁴¹.

Divulgation : dans le présent document d'orientation, s'entend du fait de mettre des renseignements personnels ou des renseignements personnels sur la santé à la disposition d'une organisation, d'un fournisseur de services ou de son personnel, ou de les leur communiquer.

41 Voir l'article 3 de la LPRPS et l'article 3 du Règl. de l'Ont. 329/04.

Enfant : personne de moins de 18 ans⁴².

Évaluation des risques : processus décisionnel utilisé pour déterminer le meilleur plan d'action en estimant, identifiant, qualifiant ou quantifiant le risque de perpétration de violence conjugale à des fins de prévention, de gestion des risques et de planification de la sécurité. En règle générale, l'évaluation des risques comprend l'utilisation d'outils d'évaluation des risques fondés sur des données probantes.

Fournisseur de services aux termes de la LSEJF : dans le contexte de la LSEJF, personne ou entité qui fournit un service financé en application de la LSEJF (p. ex., une société d'aide à l'enfance ou une société autochtone de bien-être de l'enfance); titulaire de permis, organisme responsable, le ministre des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires, et toute personne ou entité prescrite par règlement⁴³.

Institution : dans le contexte de la LAIPVP et de la LAIMPVP, personne responsable d'une institution et organe désigné comme institution en vertu de l'une ou l'autre de ces lois. Il peut s'agir par exemple d'un ministère, d'un organisme, d'un conseil, d'une commission, d'une municipalité ou d'un service de police⁴⁴.

Renseignements personnels : dans le contexte de la LAIPVP et de la LAIMPVP, renseignements consignés sous forme verbale ou autre au sujet d'un particulier qui peut être identifié (p. ex., le nom, l'adresse, l'âge, le sexe et l'éducation de ce particulier)⁴⁵.

Renseignements personnels sur la santé : renseignements identificatoires concernant un particulier qui se présentent sous forme verbale ou autre forme consignée si, par exemple, ils ont trait à la santé physique mentale d'un particulier, aux soins de santé qu'il a reçus, à son numéro de carte Santé ou à d'autres renseignements identificatoires qui sont inclus dans les renseignements personnels sur la santé⁴⁶.

Risque de préjudice grave : risque de préjudice corporel ou psychologique grave que court un particulier; s'entend dans le présent document d'un « préjudice grave » au sens de la LSEJF⁴⁷ et d'une « blessure grave » au sens de la LPRPS⁴⁸.

Secteur de la justice : institutions et autres organisations et fournisseurs de services du système de justice criminelle qui fournissent des services aux victimes ou survivantes de violence conjugale ou aux conjoints violents.

42 Voir le paragraphe 2 (1) et l'article 281 de la LSEJF.

43 Voir le paragraphe 2 (1) et l'article 281 de la LSEJF.

44 Voir le paragraphe 2 (1) de la LAIPVP et de la LAIMPVP.

45 Les renseignements personnels comprennent aussi des renseignements qui ne sont pas consignés mais qui sont autrement définis comme étant de tels renseignements. Voir les paragraphes 2 (1) et 38 (1) de la LAIPVP et les paragraphes 2 (1) et 28 (1) de la LAIMPVP.

46 Voir l'article 4 de la LPRPS.

47 Voir l'alinéa 292 (1) g) de la LSEJF.

48 Voir le paragraphe 40 (1) de la LPRPS.

Secteur des services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille : fournisseurs de services en vertu de la LSEJF et leur personnel⁴⁹.

Secteur des services en matière de violence conjugale : organismes communautaires et fournisseurs de services qui fournissent des services en matière de violence conjugale et qui ne sont généralement pas assujettis à la LAIPVP, à la LAIMPVP, à la LSEJF ou à la LPRPS.

Secteur des soins de santé : organisations et fournisseurs de services qui fournissent des services de santé aux résidents de l'Ontario. Les soins de santé sont l'observation, l'examen, l'évaluation, les soins, le service ou l'acte médical effectués, fournis ou accomplis à une fin reliée à la santé⁵⁰.

Victime ou survivante : Personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages – matériels, corporels ou moraux – ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction, qu'une accusation de violence conjugale ou familiale ait été portée ou non.

Violence conjugale : forme de violence à l'égard des femmes et fondée sur le sexe, qui comprend de multiples formes de préjudices causés par un partenaire intime actuel ou ancien⁵¹.

49 Voir le paragraphe 2 (1) et l'article 281 de la LSEJF.

50 Voir l'article 2 de la LPRPS.

51 Voir la **Fiche d'information : Violence entre partenaires intimes** de Femmes et Égalité des genres Canada.

Communication de
renseignements
en situation de
violence conjugale :
lignes directrices
à l'intention des
professionnels



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

2, rue Bloor Est,
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

www.ipc.on.ca/fr
416-326-3333
info-fr@ipc.on.ca

Mai 2024